

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE  
NATIONALE

FORCES ARMÉES CONGOLAISES

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE  
DES ARMÉES

REPUBLIQUE DU CONGO  
UNITÉ - TRAVAIL - PROGRÈS

-----

DECRET N° 96-385 du 19 AOÛT 1996  
DU  
PORTANT MISE À LA RETRAITE D'UN OFFICIER  
DES FORCES ARMÉES CONGOLAISES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE;

VL/SGA-

VU:- LA CONSTITUTION DU 15 MARS 1992;

VU:- LA LOI 17/01 DU 10 JANVIER 1901, PORTANT ORGANISATION ET RECRUTEMENT  
DES FORCES ARMÉES DE LA RÉPUBLIQUE;

VU:- L'ORDONNANCE 17/70 DU 10 AOÛT 1970, PORTANT STATUT GÉNÉRAL DES OFFICERS  
DE L'ARMÉE;

UGAF/  
DGAF.-

VU:- L'ORDONNANCE 17/76 DU 12 AOÛT 1976, MODIFIANT LES ARTICLES 6 ET 7  
DE L'ORDONNANCE 17/70 DU 10 AOÛT 1970;

VU:- LE DÉCRET 047/87 DU 20 SEPTEMBRE 1984, PORTANT RÉVALORISATION DES  
PENSIONS DES FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES DE LA CAISSE DE  
RETRAITE DE LA RÉPUBLIQUE; Populaire du Congo;

VU:- LE DÉCRET 047/85 du 20 octobre 1984, INSTITUANT UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE  
ET FORFAITAIRE D'ÊTE DE FIN DE CARRIÈRE;

VU:- LE DÉCRET 047/92 DU 12 OCTOBRE 1984, MODIFIANT LE RÉGIME DES PENSIONS  
DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILÉS;

UGAF.

20 octobre 1984, INSTITUANT UNE INDEMNITÉ SPÉCIALE ET FORFAITAIRE D'ÊTE  
DE FIN DE CARRIÈRE;

VU:- LE DÉCRET 077/80 DU 5 MARS 1980, DÉTERMINANT LE CIRCUIT D'APPROBATION  
DES ACTES RELATIFS AUX INTÉGRATIONS, AVANCEMENTS ET RÉVISIONS DES  
SITUATIONS ADMINISTRATIVES DES AGENTS DE L'ÉTAT;

VU:- LE DÉCRET 077/87 DU 19 AOÛT 1987, PORTANT CRÉATION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES;

VU:- LE DÉCRET 077/86 DU 3 DÉCEMBRE 1987, PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS

AU:- LE DÉCRET 95/25 DU 13 JANVIER 1995, PORTANT NOMINATION EN QUALITÉ DE  
MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT;

VU:- LE DÉCRET 95/40 DU 22 JANVIER 1995, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU  
GOUVERNEMENT;

VU:- LE DÉCRET 95/102 DU 2 FÉVRIER 1995, PORTANT ORGANISATION DES INTÉRIMS  
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT;

UGAF/  
METS.

VU:- LA NOTE DE SERVICE 2900292/114/1996 DU 28 MARS 1996 DU CHEF D'ÉTAT  
MAJOR GÉNÉRAL DES FORCES ARMÉES CONGOLAISES, RELATIVE À LA MISE À LA  
RETRAITE DES MILITAIRES OFFICIERS;

DECRETE :

ARTICLE IER:- Le Lieutenant (BOUKOULOU-GONDZI Henri) précédemment en service au 1er Régiment Blindé ( 1°R.B.), né le 15 Janvier 1945 à Moukala, District de Mouyondzi, Région de la Bouenza, entré au service le 10 Juin 1965, ayant atteint la limite d'âge de son grade fixée par l'Ordonnance 11/76 du 12 Août 1976, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 1er Juillet 1995.

ARTICLE II:- L'intéressé a été rayé des contrôles des cadres et des effectifs de l'Armée active le 1er Juillet 1995 et passé en domicile au Bureau de Recrutement et des Réserves du Congo ledit jour pour administration.

ARTICLE III:- Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le Processus démocratique en tant que facteur du Développement et le Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Plan et de la Prospective, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera enregistré, publié au journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 19 Août 1996

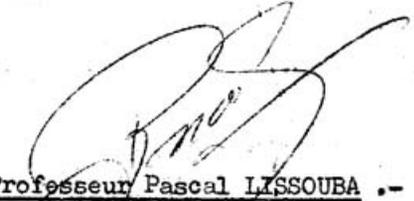
Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

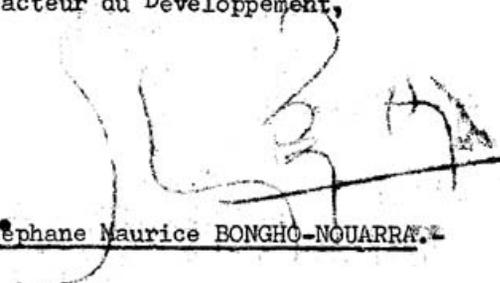
  
- Général Jacques-Joachim YHOMBY-OPANGO -

Le Ministre de l'Economie et des Finances,  
chargé du Plan et de la Prospective,

  
- NGUILA MOUNGOUNGA - NKOMBO -

  
- Professeur Pascal LISSOUBA -

Le Ministre de la Défense Nationale, chargé de l'Intégration des Forces Armées dans le Processus démocratique en tant que facteur du Développement,

  
- Stéphane Maurice BONGHO-NGUARRA -